



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DES CHATAIGNIERS
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DEVANT LE N°19 RUE DES CHATAIGNIERS
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT)

LE MARDI 14 JUIN 2023 ET LE MERCREDI 15 JUIN 2023

PL/BM
APM 23/1185

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL PEGASE DEMENAGEMENT (SIRET N° 817 408 10700016), sise au n° 13 rue Voltaire à 17420 TONNAY-CHARENTE, en date du 17 mai 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Marie-Line DENAUX) – dossier : 20230012

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°19 rue des Châtaigniers, et en raison de la configuration des lieux, l'entreprise PEGASE DEMENAGEMENT (17430 TONNAY-CHARENTE) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, devant le n°19 rue des Châtaigniers, le mardi 14 juin 2023, de 08h00 à 18h00 et le mercredi 15 juin 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la portion de la rue des Châtaigniers (impactée par l'emménagement situé au n°19 rue des Châtaigniers), le mardi 14 juin 2023, de 08h00 à 18h00 et le mercredi 15 juin 2023, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, le demandeur mettra en place des pré-signalisations et des déviations adaptées afin de diriger les usagers de la route circulant sur la rue des Châtaigniers.

ARTICLE 3 : Les présignalisations, les déviations seront donc mises en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le camion (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 mai 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 mai 2023